



Aux entreprises des métiers de l'électricité du canton du Valais

Réf. : Yvonne Felley
Tél. : 027/327.51.21
E-Mail : yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch

Sion, 21 décembre 2021

CONDITIONS DE TRAVAIL 2022

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Les modifications qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 2022 au niveau des caisses sociales sont les suivantes :

1. Caisse sociale

1.1 Contribution générale aux CPS

statu quo

La contribution générale reste stable avec un taux de **18,6 %**.

La contribution générale réduite (sans vacances et jours fériés ainsi que prise en charge des cotisations patronales obligatoires sur ces prestations) reste également stable avec un taux de **1,3 %**.

Le détail des prestations fournies par les CPS est précisé dans le cahier II disponible sur le site www.bureaudesmetiers.ch

1.2 Allocations familiales MEROBA (AF)

statu quo

Le taux de financement reste stable à **3.20 %** dont 0.3 % à charge du travailleur.

*Indépendants soumis à la caisse professionnelle MEROBA : taux unique statu quo à **1,7 %**.

1.3 Fonds Cantonal de Formation Professionnelle (FCFP)

augmentation

Le taux augmente de 0.005% et passe à **0.1 %** à charge de l'employeur.

1.4 Fonds Cantonal de Formation Continue des Adultes (FCFCA)

statu quo

Le taux est stable à **0.001%** du salaire AVS (à charge du travailleur). La retenue est facturée à l'entreprise par le biais du décompte salaires. La partie patronale de 0,002 % est déjà comprise dans la contribution au FCFP.

Vu le taux minime, la question de la pertinence d'appliquer cette retenue aux travailleurs se pose. Par exemple pour un salaire de CHF 5'000.--, cela représente une retenue mensuelle de 5 centimes. Dans le cas d'un salaire inférieur, cela pose également la question de l'arrondi. Le choix de la retenue et/ou de l'arrondi vous appartient.



EIT.valais

1.5 AVS-AI-APG

statu quo

Le taux est stable à **10.6 %** dont **5.3 % à charge du travailleur**. Le taux de frais de gestion (à charge de l'employeur) varie en fonction de la masse salariale annuelle. Vous trouverez le détail dans le cahier II.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, lors de la naissance d'un enfant, les travailleurs ont droit à un congé paternité de 10 jours financé par les APG. Le formulaire de demande est disponible sur le site www.bureauadesmetiers.ch.

1.6 Assurance chômage (AC)

statu quo

Les taux de cotisations restent inchangés, soit **2,20 %** dont 1.10 % à la charge du travailleur. Le plafond du salaire pris en compte pour la cotisation à l'AC demeure à Fr. 148'200.00 par année. La cotisation de solidarité s'applique, quant à elle, sur la part du salaire qui dépasse ce plafond.

1.7 Assurance-maladie perte de gain

statu quo

Le taux des primes de l'assurance-maladie collective de l'artisanat du bâtiment (AMCAB) est stable à **3,60 % (délai 2 jours)**.

IMPORTANT : Selon les délais d'attente choisis, respecter l'art.26.6 de la CCT : La prime est répartie à raison d'un tiers (maximum) à la charge du travailleur et deux tiers à la charge de l'employeur.

1.8 Caisse de retraite CAPAV

statu quo

Le taux de cotisation reste stable à **11,5 % (pour le plan standard)** dont 5,75 % à charge du travailleur.

1.9 Retraite anticipée RETAVAL

augmentation

Le **taux de cotisation** passe à **2.40%** dont 1,2 % à charge du travailleur.

Les conditions ont été adaptées de la manière suivante :

- ☒ Augmentation de la durée de cotisation pour l'obtention d'une rente complète : **20 dernières années**.
- ☒ **Pour une prise de retraite avant 63 ans :**
 - Diminution transitoire du **taux de rente** à **70 %** de la moyenne des derniers salaires (au lieu de 75 % actuellement).
 - Diminution transitoire du **plafond de rente** de Fr. 4'500.- à **Fr. 4'200.-**.
- ☒ **Dès 63 ans, le taux de rente** ainsi que le **plafond** restent **inchangés**.
- ☒ **Incitation** transitoire aux **départs en retraite anticipée dès 63 ans** (au lieu de 62 ans) : + **Fr. 200.- /mois**
- ☒ **Cotisations individuelles** possibles exclusivement en cas de **chômage**.
- ☒ Perception des **cotisations jusqu'à 65 ans** (pour les personnes qui ne prennent pas la retraite anticipée) et non jusqu'à 62 ans comme actuellement.

Un aide-mémoire plus complet sur les modifications du règlement est disponible sur le portail e-business du Bureau des Métiers.

Les entreprises non-affiliées à e-business sont informées par courrier postal.

1.10 SUVA (AANP)

statu quo

Le taux de branche AANP SUVA, à charge du travailleur, reste stable à **2.36 %**.

Attention, en fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.



2. Contribution professionnelle

statu quo

Selon l'art. 41 de la CCT, les employeurs et les travailleurs sont tenus de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la CCT. La part patronale est de Fr. 150.-- plus 0,5% de la somme des salaires versés l'année précédente, au maximum Fr. 3'000.--. La part travailleurs est perçue par une retenue de **0,8 %** du salaire AVS.

Selon l'accord conclu le 27 janvier 2020 avec les partenaires sociaux, l'adaptation sur trois ans des salaires réels de notre branche se poursuit jusqu'à fin 2022. Les éléments à prendre en compte pour l'établissement des salaires de vos collaborateurs soumis à la CCT sont les suivants :

3. Conditions salariales 2022

3.1. SALAIRES REELS

augmentation

3.1.1 Les salaires réels **2022** de toutes les classes de salaires (classes 1 à 5) seront augmentés de **Fr. 0.15** par heure ou **Fr. 27.00** pour les salariés au mois dès le 1er janvier 2022.

Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.-- par mois ne sont pas touchés par ces augmentations contractuelles.

Note : pour convertir un salaire mensuel en salaire horaire il faut le diviser par 179,83.

3.2. SALAIRES MINIMA

statu quo

La grille des salaires minima actuelle demeure inchangée pour les trois années 2020 - 2021 - 2022.

Salaires minima applicables dès le 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2022

1. Monteur sans CFC (aide)

1 ^{ère} année civile.....	Fr. 24.60
2 ^e année civile	Fr. 24.85
3 ^e année civile	Fr. 25.15
Dès la 4 ^e année civile	Fr. 26.25

2. Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC

1 ^{ère} et 2 ^{ème} année civile qui suit le CFC	Fr. 26.00
3 ^e année civile qui suit le CFC	Fr. 26.30
Dès la 4 ^e année civile qui suit le CFC	Fr. 27.00

2.a) Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....Fr. 28.55

3. Installateur – électricien CFC / automaticien CFC

1 ^{ère} et 2 ^{ème} année civile qui suit le CFC	Fr. 27.00
3 ^e année civile qui suit le CFC	Fr. 28.05
Dès la 4 ^e année civile qui suit le CFC.....	Fr. 28.95

3.a) Installateur – électricien CFC / automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)Fr. 29.60



EIT.valais

4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)

1 ^{ère} année civile qui suit le CFC	Fr. 26.80
2 ^e année civile qui suit le CFC	Fr. 27.30
3 ^e année civile qui suit le CFC	Fr. 27.90
Dès la 4 ^e année civile qui suit le CFC.....	Fr. 30.45

4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR(Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....Fr. 30.45

5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé)Fr. 30.85

Nous vous prions de prendre bonne note de ces informations et vous présentons, Mesdames, Messieurs et chers collègues, nos salutations les meilleures.

EIT.valais

Le Président

Thierry Salamin

**Le responsable commission
caisses sociales**

Stéphane Meyer

La secrétaire

Yvonne Felley

Ces informations ainsi que l'aide-mémoire des modifications du règlement RETAVAL et les taux de cotisations aux caisses sociales 2022 (**cahier II**) sont également publiées sur les sites internet www.eitvalais.ch et www.bureauedesmetiers.ch.

